

Délibération n° 7

CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de MONTAGNAT

Séance du 29 janvier 2021

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents Au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
19	19	19

DATE DE LA CONVOCATION
Le 25/01/2021

L'an deux mille vingt et un, le 29 janvier à 19 heures 00, le Conseil Municipal s'est réuni à la salle Favier, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Yvan CHICHOUX, Maire.

Présents :

M. Yvan CHICHOUX, Maire

Mmes Martine DORRY, Martine BIGOT, Noémie CATHERIN, Isabelle BLANC, Josiane FION, Karen FOURRIER, Françoise FIXOT, Sophie PIRAT, Chantal DUBUIS,

MM. Patrick CHANEL, Gilbert ALLERA, Jean-Claude RAPY, Christophe ECOCHARD, Olivier GAMBIN, Guy BAJARD, Mathieu LAY, René BERAUDIER. Bernard MERLE

Objet : prescription de la Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU, énoncé des objectifs poursuivis et des modalités de la concertation

Monsieur le Maire présente l'opportunité et l'intérêt pour la commune de prescrire une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité de son plan local d'urbanisme.

En effet, la commune souhaite délocaliser les ateliers municipaux afin de restructurer le site qui les accueille actuellement. Ce redéploiement est prévu sur une parcelle située en zone N (naturelle et forestières) proche du centre-village. Ce zonage du PLU en vigueur n'autorise pas l'implantation d'un tel projet. Une zone UE devra être créée pour ce projet.

Le code de l'urbanisme et plus particulièrement ses articles L.153-54 à L.153-59, L.300-6, ainsi que R.153-15 à R.153-17 fixent les modalités de la déclaration de projet.

La procédure de déclaration de projet avec mise en compatibilité du PLU peut être utilisée lorsqu'un projet, même d'initiative privée représente une utilité publique ou un intérêt général et permet ainsi de mettre en comptabilité les documents d'urbanisme.

Le projet de redéploiement des ateliers municipaux est considéré comme un équipement d'intérêt général, et permet de restructurer le site d'implantation actuel (équipements scolaires).

La procédure de déclaration de projet sera composée des étapes suivantes :

- Élaboration du dossier de déclaration de projet
- Élaboration du dossier de mise en compatibilité du PLU
- Examen conjoint du dossier avec les personnes publiques associées
- Enquête publique portant sur l'intérêt général du projet et la mise en comptabilité du PLU
- Le dossier fera l'objet d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles L. 103-2 et suivants du code de l'urbanisme, monsieur le Maire présente l'intérêt pour la commune de mettre en œuvre une concertation associant, pendant toute la durée de la procédure, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées selon les modalités suivantes :

- Dossier consultable en mairie

- Cahier d'observations sur le projet de la commune mis à la disposition de la population aux heures d'ouverture de la mairie

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'engager la procédure permettant de se prononcer sur l'intérêt général du projet de construction des ateliers municipaux par déclaration de projet et de mettre en compatibilité le PLU pour sa réalisation.
- De permettre à Monsieur le Maire d'engager les frais d'études, si besoin est, pour compléter le dossier de déclaration de projet.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- 1 - de prescrire la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité de son plan local d'urbanisme, conformément aux dispositions des articles L. 153-54 à L. 153-59 du code de l'urbanisme, pour reconnaître l'intérêt général du projet et mettre en compatibilité le PLU avec le projet de construction des ateliers municipaux
- 2 - d'énoncer les objectifs poursuivis : implanter les nouveaux ateliers municipaux dans une zone UE à créer en zone naturelle
- 3 - de soumettre la procédure à la concertation du public pendant toute sa durée, en associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole, selon les modalités suivantes :
 - dossier consultable en mairie
 - cahier d'observations sur le projet de la commune mis à la disposition de la population aux heures d'ouverture de la mairie
- 4 - d'associer les services de l'État conformément aux dispositions de l'article L. 132-10 du code de l'urbanisme ;
- 5 - de consulter au cours de la procédure, les personnes publiques prévues par la loi au titre des articles L. 132-12, L. 132-13, R. 153-2 et R. 153-5 du code de l'urbanisme, si elles en font la demande et en tant que de besoin, l'autorité environnementale
- 6 - de réaliser l'évaluation environnementale
- 7 - de charger un cabinet d'urbanisme de la réalisation de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU
- 8 - de charger un cabinet de la réalisation de l'évaluation environnementale
- 9 - de donner autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant, ou convention de prestation ou de service nécessaires à la mise en œuvre de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme ;
- 10 - dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au budget de l'exercice considéré ;

Conformément aux articles L. 132-7, L. 132-9, L. 132-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au préfet,
- aux présidents du conseil régional et du conseil départemental,
- aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de la chambre d'agriculture,
- au président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte en charge du SCoT BBR (la CA3B)
- au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat (la CA3B)
- au représentant de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains (la CA3B).

Conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet :

- d'un affichage en mairie durant un mois,
- d'une mention dans un journal diffusé dans le département,



Yvan CHICHOUX
Maire